

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 26/01/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - MM. FOPPIANI - LEFEBVRE

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

CRITERIUM U13F poule B - MATCH 54993480 – BONNEUIL CSM / RUNGIS US du 07/12/2025

Demande d'évocation du club en date du 26/01/2026 de **BONNEUIL CSM** sur la participation et la qualification d'une 8^{ème} joueuse non inscrite sur la feuille de match du club de **RUNGIS US**.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que la rencontre est homologuée de droit au bout de 30 jours sans ouverture de procédure,

La commission juge l'évocation irrecevable car hors délais et maintient le résultat acquis sur le terrain.

Toutefois, transmet le dossier à la Commission des Sages pour suite à donner pour participation d'une joueuse non inscrite sur la FMI.

U16 D2.A - MATCH 53477554 – NOGENT FC 21 / VILLIERS ES 21 du 25/01/2026

Réserve en date du 25/01/2026 du club de **VILLIERS ES 21** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **NOGENT FC 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation supérieur à la réglementation en vigueur.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **NOGENT FC 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 5 joueurs titulaires de licences « mutations » dont 1 hors période 2025/2026 à savoir :

CHOUKRI Ria MN du 12/07/2025

DEFAIX Malo MN du 01/07/2025

VALERI Mattéo MH du 28/09/2025

AOUIZERATE Simon MN du 03/07/2025

BOUCLY Sasah MN du 12/07/2025

Considérant que le club de **NOGENT FC 21** est autorisé à aligner 2 joueurs « **muté normal** » **supplémentaires** dans son équipe U16 D2, PV Statut de l'Arbitrage du District du Val de Marne du 24/09/2025,

Considérant que le club de **NOGENT FC 21** a fait figurer 4 joueurs « **muté normal** » et 1 joueur « **muté hors période normale** » et n'est pas donc en infraction avec l'article 160 /du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Réserve en date du 25/01/2026 du club de **NOGENT FC 21** sur la qualification et la participation des joueurs :

DEMBAGA Brema MN du 07/07/2025

NDOMBE Enzo MN du 11/07/2025

LUKUSA ILUNGA Samuel MN du 01/07/2025

FOUQUET Hugo MN du 01/07/2025

BONNET Samael MN du 02/07/2025

WILFRID Sidney MN du 01/07/2025

du club de **VILLIERS ES 21** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation supérieur à la réglementation en vigueur.

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts de U12 à U18 (article 160 des RG de la F.F.F.), le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à QUATRE dont 1 « hors période normale », sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5, 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **VILLIERS ES 21** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique, 6 joueurs titulaires de licences « mutations normales » 2025/2026 à savoir :

DEMBAGA Brema MN du 07/07/2025

NDOMBE Enzo MN du 11/07/2025

LUKUSA ILUNGA Samuel MN du 01/07/2025

FOUQUET Hugo MN du 01/07/2025

BONNET Samael MN du 02/07/2025

WILFRID Sidney MN du 01/07/2025

Considérant que le club de **VILLIERS ES 21** est autorisé à aligner 2 joueurs « **muté normal** » **supplémentaires** dans son équipe U16 D2, PV Statut de l'Arbitrage du District du Val de Marne du 26/01/2026 : « Suite erreur administrative parue dans le PV N°1 du 24 septembre 2025, et comme indiqué dans le Courriel du 29 aout 2025 du club de VILLIERS ES. »

Considérant que le club de **VILLIERS ES 21** fait figurer 6 joueurs « **muté normal** » et n'est donc pas en infraction avec l'article 160 du R.S.G. de la F.F.F.,

La commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS

Seniors D2.B - MATCH 53445518 – LIMEIL BREVANNES AJ 1 / ST MAUR VGA 2 du 18/01/2026

Demande d'EVOCATION du club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 par courriel du 18/01/2026 sur la participation et la qualification du joueur BAMBA Abdul du club de ST MAUR VGA 2 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **ST MAUR VGA 2** informé le **23/01/2026** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 09/12/2025 d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat SENIORS D2.B disputée le 30/11/2025 contre NOGENT FC 2.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 15/12/2025.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur mis en cause ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors D2.B du club de **ST MAUR VGA 2**.

Considérant qu'entre la date d'application de la sanction et la date de la rencontre en objet il n'y a eu aucune rencontre officielle ne permettant pas au joueur BAMBA Abdul de l'équipe Seniors D2.B de **ST MAUR VGA 2** de purger son match de suspension.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **BAMBA Abdul** du club de **ST MAUR VGA 2** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de ST MAUR VGA 2 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain au club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 (3 points, 3 buts).

Débit : ST MAUR VGA 2 50,00€

Crédit : LIMEIL BREVANNES AJ 1 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de ST MAUR VGA 2 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur BAMBA Abdul du club de ST MAUR VGA 2 à compter du 09/02/2026.

Seniors D1 - MATCH 53444393 – SUCY FC 1 / BONNEUIL CSM 1 du 18/01/2026

Demande d'EVOCATION du club de BONNEUIL CSM 1 par courriel du 18/01/2026 sur la participation et la qualification du joueur DUMAS Titouan du club de SUCY FC 1 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que le club de **SUCY FC 1** informé le **23/01/2026** de la demande d'évocation, n'a pas formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 06/01/ d'UN match ferme de suspension pour récidive d'avertissement lors de la rencontre de championnat SENIORS D1 disputée le 14/12/2025 contre NOGENT FC 1.

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 12/01/2026.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles quelles qu'elles soient, effectivement jouées dans la même catégorie d'équipe, étant précisé qu'entre-temps le joueur ne peut prendre part à aucune rencontre officielle.

Considérant que la suspension du joueur mis en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe Seniors D1 du club de SUCY FC 1.

Considérant qu'entre la date d'application de la sanction et la date de la rencontre en objet il n'y a eu aucune rencontre officielle ne permettant pas au joueur DUMAS Titouan de l'équipe Seniors D1 de **SUCY FC 1** de purger son match de suspension.

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat en objet, puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur **DUMAS Titouan** du club de **SUCY FC 1** n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de SUCY FC (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au club de BONNEUIL CSM (3 points, 1 but).

Débit : SUCY FC 50,00€

Crédit : BONNEUIL CSM 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50 euros au club de SUCY FC 1 pour avoir inscrit UN joueur suspendu sur la feuille de match, et, ce, conformément à l'annexe financière, et, suivant l'article 226.5 du RSG de la FFF inflige un match de suspension ferme au joueur DUMAS Titouan du club de SUCY FC 1 à compter du 09/02/2026.

SENIORS D1 - MATCH 53444421 – VITRY CA 2 / SUCY FC 1 du 24/01/2026

Hors la présence de M. FOPPIANI

Réserve en date du 27/01/2026 du club de **SUCY FC 1** par courriel informant d'un changement de tablette à la mi-temps du match en objet et demandant à vérifier la validité de la 2^{ème} FMI.

Vu le rapport de l'arbitre officiel confirmant les faits suite au changement de tablette et supprimant le 2^{ème} carton jaune inscrit à tort au joueur n°4 de SUCY FC 1.

La commission classe le dossier sans suite.